II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1978

relative au versement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», au royaume de Danemark d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(78/951/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le Royaume de Danemark pour l'application de la directive 72/161/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3), prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume de Danemark, relative aux aides octroyées pendant l'année 1977 pour l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1977 s'élève à 1 125 565 couronnes danoises et est réparti comme suit :

selon le titre I : 18 692 couronnes danoises,

selon le titre II : 1 106 873 couronnes danoises ;

que le montant total à rembourser demandé se monte à 281 391 couronnes danoises ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 281 391 couronnes danoises, soit 211 043 couronnes danoises ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, pag. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», aux dépenses effectuées par le Royaume de Danemark dans le courant de l'année 1977, pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, est fixé à un montant de 211 043 couronnes danoises.

Article 2

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président